



## PROCÈS-VERBAL N°01

---

<b>Réunion du :</b>	10 Juillet 2023
<b>Présidence :</b>	Florent MANDIN
<b>Présents :</b>	Philippe BASSET – Gabriel GO – Daniel ROGER – Martine COCHON – Fabienne MANCEAU – Bruno LA POSTA
<b>Assistent :</b>	Lydie CHARRIER – Oriane BILLY

---

### **Préambule :**

M. Florent MANDIN, membre du club de MAREUIL SP.C. (541328),  
M. Philippe BASSET, membre du club du MANS GAZELEC SP. (502419),  
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226),  
Mme Fabienne MANCEAU, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Composition des Championnats**

### **➡ Mail du GF BOURNY ST PIERRE (564457)**

La Commission prend connaissance du mail du GF BOURNY ST PIERRE, indiquant ne pas souhaiter accéder en Régional 1 Féminin, et demandant donc à être maintenu en Régional 2 Féminin pour la saison 2023/2024.

La Commission rappelle que conformément à l'article 5 du Règlement de l'épreuve, un club refusant l'accession ne peut prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante.

En conséquence et conformément aux articles 5 et 6 du Règlement de l'épreuve, la Commission précise que le GF HAVRE ET LOIRE est donc éligible à la montée en Régional 1 Féminin, et prend connaissance de son accord pour l'évolution dans le Championnat Régional 1 Féminin pour la saison 2023/2024.

### **➡ Mail du GJ CHATEAU GONTIER (582577)**

La Commission prend connaissance du mail du GJ CHATEAU GONTIER, indiquant ne pas souhaiter évoluer en Championnat Régional 1 U18 Féminin, et demandant donc à être intégré au Championnat Régional 2 U18 Féminin pour la saison 2023/2024.

La Commission prend note des refus des clubs de PORNIC FOOT, MONTREUIL JUIGNE BF et MOUZILLON, d'intégrer le Championnat Régional 1 U18 Féminin.

En conséquence, la Commission précise que le Championnat Régional 1 U18 Féminin sera donc composé de 11 équipes au lieu de 12 équipes, et le Championnat Régional 2 U18 Féminin sera composé de 13 équipes au lieu de 12 équipes.

La Commission actualise donc le calendrier et le transmet au CODIR pour validation.

### **➡ Mouvement des clubs**

La Commission prend connaissance du PV du CODIR du 03.07.2023, validant l'attribution des droits sportifs du GF LOIRE ET RETZ au FC BASSE LOIRE.

La Commission actualise en conséquence la composition du Championnat Régional 1 Féminin.

### **➡ Groupes**

Sous réserves d'éléments nouveaux, des éventuels recours et des procédures en cours, la Commission établit les groupes pour la saison 2023/2024, et les transmet au CODIR pour validation.

## **3. Calendrier**

**Prochaine réunion :** Mercredi 26 Juillet 2023 à 10h – St Sébastien sur Loire.

**Le Président**  
Florent MANDIN



**Le Secrétaire de séance**  
Oriane BILLY

